

Accord d'accréditation du bureau d'enregistrement

REMARQUE SUR LES TRADUCTIONS

La version originale du présent document est rédigée en anglais. Elle est disponible sur la page Web <http://www.icann.org/topics/raa/redline-2001-raa-18jun08.pdf>. En cas de différence d'interprétation entre le présent document et le texte original, ce dernier prévaut.

Cet ACCORD D'ACCREDITATION DU BUREAU D'ENREGISTREMENT

(« Accord ») est conclu entre la Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet, société de droit californien à but non lucratif, et [Nom du bureau d'enregistrement], [type d'organisation et juridiction] (« bureau d'enregistrement »), et est réputé avoir été exécuté le _____, à Los Angeles, Californie, États-Unis.

1. DÉFINITIONS. Pour les besoins du présent accord, les définitions suivantes s'appliquent :

1.1 « Accréditer » signifie identifier et fixer les normes minimales concernant l'exécution des fonctions d'enregistrement, reconnaître les personnes ou les entités qui répondent à ces normes et conclure un accord d'accréditation qui expose les règles et les procédures qui s'appliquent à la fourniture des services du bureau d'enregistrement.

1.2 « DNS » fait référence au système de noms de domaine sur Internet.

1.3 La « Date d'entrée en vigueur » est le _____.

1.4 La « Date d'expiration » est le _____.

1.5 « ICANN » fait référence à la Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet, partie au présent accord.

1.6 « Données Personnelles » fait référence aux données relatives à toute personne physique identifiée ou identifiable.

1.7 « Nom de domaine enregistré » fait référence à un nom de domaine figurant dans un TLD (domaine de premier niveau) qui fait l'objet d'une annexe au présent accord, qu'il soit composé d'un ou plusieurs niveaux (ex. john.smith.name), pour lequel un opérateur de registres de TLD (ou un affilié engagé dans la fourniture de services d'enregistrement) met à jour les données dans une base de données de registres, organise ladite mise à jour ou perçoit des revenus de cette mise à jour. Un nom figurant dans une base de données des registres peut être un nom de domaine enregistré même s'il n'apparaît pas dans un fichier de zone (ex. un nom de domaine enregistré mais inactif).

1.8 « Titulaire du nom de domaine enregistré » signifie le titulaire d'un nom de domaine enregistré.

1.9 Le terme « bureau d'enregistrement », lorsqu'il apparaît avec une majuscule, fait référence à [Nom du bureau d'enregistrement], partie au présent accord.

1.10 Le terme « bureau d'enregistrement », lorsqu'il apparaît sans majuscule, fait référence à une personne ou à une entité qui s'engage par contrat avec les titulaires des noms de domaine enregistrés et un opérateur de registres, et qui collecte des données d'enregistrement sur les titulaires des noms de domaine enregistrés et envoie des informations sur l'enregistrement afin qu'elles puissent être saisies dans la base de données des registres.

1.11 « Services du bureau d'enregistrement » signifie les services fournis par un bureau d'enregistrement à propos d'un TLD pour lesquels un accord avec l'opérateur de registres du TLD a été conclu, et comprend les contrats avec les titulaires des noms de domaine enregistrés, la collecte des données d'enregistrement sur les titulaires des noms de domaine enregistrés et l'envoi des informations sur l'enregistrement afin qu'elles puissent être saisies dans la base de données de registres.

1.12 « Données d'enregistrement » signifie toutes les données des bases de données des registres mises à jour sous format électronique, et comprend les données du fichier de zone du TLD, toutes les données utilisées pour fournir des services de registres et envoyées par les bureaux d'enregistrement sous format électronique, ainsi que toutes les autres données utilisées pour fournir des services de registres concernant les enregistrements de noms de domaine particuliers ou les serveurs de noms de domaine mis à jour sous format électronique dans une base de données des registres.

1.13 « Base de données des registres » signifie une base de données, constituée de données sur un ou plusieurs noms de domaine du DNS au sein du domaine d'un registre, qui est utilisée pour générer des dossiers de ressources du DNS qui sont publiés de manière autoritaire ou des réponses aux recherches de disponibilité des noms de domaine ou aux demandes Whois, pour certains noms ou pour tous ces noms.

1.14 Un « Opérateur de registres » est la personne ou l'entité alors responsable, conformément à l'accord conclu entre l'ICANN (ou son cessionnaire) et cette/ces personne(s) ou entité(s) ou, si cet accord est résilié ou a pris fin, conformément à un accord conclu entre le gouvernement américain et cette/ces personne(s) ou entité(s), pour la fourniture des services de registres concernant un TLD spécifique.

1.15 « Services de registres », eu égard à un TLD particulier, a la signification donnée dans l'accord conclu entre l'ICANN et l'opérateur de registres pour ce TLD.

1.16 Un nom de domaine enregistré est « commandité » par le bureau d'enregistrement qui a mis le dossier relatif à l'enregistrement dans le registre. Le parrainage d'un enregistrement peut être modifié sur l'ordre express du titulaire du nom de domaine enregistré ou, si un bureau d'enregistrement perd son accréditation, conformément aux spécifications et aux politiques de l'ICANN alors en vigueur.

1.17 La « Durée de l'accord » commencent à la date d'entrée en vigueur et demeure jusqu'à (a) la date d'expiration ou (b) la résiliation du présent accord.

1.18 Un « TLD » est un domaine de premier niveau du DNS.

1.19 « Données du fichier de zone du TLD » signifie toutes les données contenues dans un fichier de zone du DNS pour le registre ou pour tout sous-domaine pour lequel des services de registres sont fournis et qui contient des noms de domaine enregistrés, comme ceux qui sont fournis aux serveurs de noms de domaine sur Internet.

1.20 Un « bureau d'enregistrement affilié » est un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN et qui agit par un bloc de contrôle commun.

2. OBLIGATIONS DE L'ICANN

2.1 Accréditation. Pendant la durée de l'accord, le bureau d'enregistrement est par les présentes accrédité par l'ICANN pour agir en tant que bureau d'enregistrement (y compris pour intégrer et renouveler l'enregistrement des noms de domaine enregistrés dans la base de données des registres) pour le(s) TLD(s) qui font l'objet d'annexes au présent accord conformément à la sous-section 5.5. **Nonobstant la disposition ci-mentionnée et excepté en cas de désaccord de bonne foi sur l'interprétation du présent accord, l'ICANN peut, après en avoir informé le bureau d'enregistrement, suspendre la capacité de ce dernier à enregistrer de nouveaux noms ou à initier des transferts entrants de noms enregistrés pour un ou plusieurs TLD(s), sur une période maximale de douze (12) mois si (i) l'ICANN a averti le bureau d'enregistrement d'un manquement fondamental et matériel aux termes de l'accord, conformément à la sous-section 5.3.4, et que le bureau d'enregistrement n'a pris aucune mesure afin d'y remédier dans le délai prescrit à la sous-section 5.3.4, ou si (ii) le bureau d'enregistrement a régulièrement et sciemment manqué à ses obligations, au moins à trois (3) reprises sur une période de douze (12) mois.**

2.2 Utilisation par le bureau d'enregistrement du nom et du site Internet de l'ICANN. L'ICANN accorde par les présentes au bureau d'enregistrement une licence non exclusive, mondiale et libre de redevance pendant la durée de l'accord (a) qui stipule qu'elle l'accrédite en tant que bureau d'enregistrement pour chaque TLD qui fait l'objet d'une annexe au présent accord et (b) pour faire le lien vers les pages et les documents de son site Internet. Aucune licence n'est accordée par les présentes en ce qui concerne une autre utilisation du nom ou du site Internet de l'ICANN. Cette licence ne peut pas être cédée et aucune sous-licence ne peut être accordée par le bureau d'enregistrement.

2.3 Obligations générales de l'ICANN. Eu égard à toutes les questions qui ont une incidence sur les droits, les obligations ou le rôle du bureau d'enregistrement, l'ICANN doit, pendant la durée de l'accord :

2.3.1 exercer ses responsabilités de façon ouverte et transparente ;

2.3.2 ne pas empêcher la concurrence et, dans la mesure du possible, favoriser et encourager une solide concurrence ;

2.3.3 ne pas appliquer les normes, les politiques, les procédures ou les pratiques de façon arbitraire ou inéquitable ou sans justification et ne pas traiter un bureau d'enregistrement de façon particulière à moins que cela ne soit justifié par un motif sérieux ou raisonnable ; et

2.3.4 s'assurer, par un nouvel examen et par des politiques d'audit indépendante, que le bureau d'enregistrement peut bénéficier de procédures d'appel appropriées, dans la mesure où il est concerné par les normes, les politiques, les procédures ou les pratiques de l'ICANN.

2.4 Utilisation des bureaux d'enregistrement accrédités de l'ICANN. Afin d'encourager la concurrence dans le domaine de l'enregistrement de noms de domaine et en reconnaissant la valeur apportée par les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN à la communauté Internet, l'ICANN requiert généralement des registres de gTLD sous contrat qu'ils utilisent des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN. Dans le cadre du présent accord, l'ICANN se conformera à toute spécification ou politique adoptée requérant l'utilisation, par les registres de gTLD, de bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN.

3. OBLIGATIONS DU BUREAU D'ENREGISTREMENT

3.1 Obligations de fournir les services du bureau d'enregistrement. Pendant la durée de l'accord, le bureau d'enregistrement accepte d'agir en tant que bureau d'enregistrement pour chaque TLD pour lequel il est accrédité par l'ICANN en vertu du présent accord.

3.2 Envoi des données du titulaire du nom de domaine enregistré au registre. Pendant la durée de l'accord :

3.2.1 Dans le cadre de l'enregistrement des noms de domaine enregistrés dans un TLD pour lequel il est accrédité, le bureau d'enregistrement doit envoyer à l'opérateur de registres pour le TLD ou mettre dans la base de données des registres que ce dernier gère, les éléments de données suivants :

3.2.1.1 Le nom du nom de domaine qui a été enregistré ;

3.2.1.2 Les adresses IP du principal serveur de noms de domaine et du(des) serveur(s) de noms de domaine secondaire(s) pour le nom de domaine enregistré ;

3.2.1.3 Les noms correspondants de ces serveurs de noms de domaine ;

3.2.1.4 À moins qu'elle ne soit automatiquement générée par le système de registres, l'identité du bureau d'enregistrement ;

3.2.1.5 À moins qu'elle ne soit automatiquement générée par le système de registres, la date d'expiration de l'enregistrement ; et

3.2.1.6 Toutes autres données que l'opérateur de registres exige.

L'annexe au présent accord concernant un TLD particulier peut stipuler une langue de remplacement pour les sous-sections 3.2.1.1 à 3.2.1.6 qui s'appliquent à ce TLD ; dans ce cas, la langue de remplacement remplace les sous-sections 3.2.1.1 à 3.2.1.6 mentionnées ci-dessus à toutes fins en vertu du présent accord mais seulement en ce qui concerne ce TLD particulier.

3.2.2 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des mises à jour du titulaire du nom de domaine enregistré concernant les éléments de données énumérés dans les sous-sections 3.2.1.2, 3.1.2.3 et 3.2.1.6 pour les commanditaires du bureau d'enregistrement des noms de domaine enregistrés, le bureau d'enregistrement doit envoyer les éléments de données mis à jour à l'opérateur de registres ou mettre ces éléments dans la base de données des registres que ce dernier gère.

3.2.3 Afin de permettre la reconstitution de la base de données des registres en cas de panne technique irréparable ou de changement de l'opérateur de registres désigné, dans les dix jours qui suivent la demande de l'ICANN, le bureau d'enregistrement doit envoyer une base de données électronique contenant les éléments de données énumérés dans les sous-sections 3.2.1.1 à 3.2.1.6 pour tous les dossiers actifs du registre qu'il commande, dans un format précisé par l'ICANN, à l'opérateur de registres pour le TLD approprié.

3.3 Accès du public aux données sur les noms de domaine. Pendant la durée de l'accord :

3.3.1 Le bureau d'enregistrement doit, à ses frais, fournir une page web interactive et un service Whois port 43 qui offre au public un accès gratuit par requêtes aux données les plus récentes (c'est-à-dire avec une mise à jour quotidienne au minimum) concernant tous les noms de domaine enregistrés actifs commandités par le bureau d'enregistrement pour chaque TLD pour lequel il est accrédité. Les données accessibles se composent d'éléments qui sont désignés le cas échéant conformément à une spécification ou à une politique adoptée par l'ICANN. Sauf stipulation contraire de l'ICANN au moyen d'une spécification ou d'une politique qu'elle aurait adoptée, ces données se composent des éléments suivants, tels que contenus dans la base de données du bureau d'enregistrement :

3.3.1.1 Le nom du nom de domaine enregistré ;

3.3.1.2 Les noms du principal serveur de noms de domaine et du(des) serveur(s) de noms de domaine secondaire(s) pour le nom de domaine enregistré ;

3.3.1.3 L'identité du bureau d'enregistrement (qui peut être fournie via le site Internet du bureau d'enregistrement) ;

3.3.1.4 La date de création d'origine de l'enregistrement ;

3.3.1.5 La date d'expiration de l'enregistrement ;

3.3.1.6 Le nom et l'adresse postale du titulaire du nom de domaine enregistré ;

3.3.1.7 Le nom, l'adresse postale, l'adresse email, le numéro de téléphone et (le cas échéant) le numéro de fax du contact technique pour le nom de domaine enregistré ; et

3.3.1.8 Le nom, l'adresse postale, l'adresse email, le numéro de téléphone et (le cas échéant) le numéro de fax du contact administratif pour le nom de domaine enregistré.

L'annexe au présent accord concernant un TLD particulier peut stipuler une langue de remplacement pour les paragraphes 3.3.1.1 à 3.3.1.8 qui s'appliquent à ce TLD ; dans ce cas, la langue de remplacement remplace les paragraphes 3.3.1.1 à 3.3.1.8 mentionnés ci-dessus à toutes fins en vertu du présent accord mais seulement en ce qui concerne ce TLD particulier.

3.3.2 A la réception des mises à jour des éléments de données énumérés dans les paragraphes 3.3.1.2, 3.3.1.3 et 3.3.1.5 à 3.3.1.8 du titulaire du nom de domaine enregistré, le bureau d'enregistrement doit rapidement mettre à jour sa base de données qui est utilisée pour fournir l'accès au public décrit dans le paragraphe 3.3.1.

3.3.3 Le bureau d'enregistrement peut sous-traiter son obligation de fournir l'accès au public décrit dans le paragraphe 3.3.1 et la mise à jour décrite dans le paragraphe 3.3.2, sous réserve qu'il demeure entièrement responsable de la fourniture correcte dudit accès et de ladite mise à jour.

3.3.4 Le bureau d'enregistrement doit respecter les spécifications ou les politiques établies par l'ICANN en tant que politiques consensuelles conformément à la section 4 qui exige des bureaux d'enregistrement qu'ils coopèrent à la mise en œuvre d'une capacité distribuée qui offre une fonctionnalité de recherche Whois par requêtes dans tous les bureaux d'enregistrement. Si le service Whois mis en œuvre par les bureaux d'enregistrement ne fournit pas dans un délai raisonnable un accès solide, fiable et pratique aux données précises et à jour, le bureau d'enregistrement doit respecter les spécifications ou les politiques établies par l'ICANN en tant que politiques consensuelles conformément à la section 4 qui exigent des bureaux d'enregistrement, si l'ICANN le juge nécessaire (en envisageant ces possibilités comme des mesures correctives prises par des bureaux d'enregistrement spécifiques), qu'ils fournissent des données en provenance de leur base de données pour faciliter l'élaboration d'une base de données Whois centralisée dans le but de fournir une capacité de recherche Whois complète du bureau d'enregistrement.

3.3.5 En fournissant au public un accès par requêtes aux données d'enregistrement comme l'exigent les paragraphes 3.3.1 et 3.3.4, le bureau d'enregistrement ne doit pas imposer de conditions générales concernant l'utilisation des données fournies, sauf si cela

est autorisé par la politique établie par l'ICANN. A moins et jusqu'à ce que l'ICANN établisse une politique différente conformément à la section 4, le bureau d'enregistrement doit permettre l'utilisation des données qu'il fournit en réponse aux requêtes à des fins légales, sauf pour : (a) permettre, autoriser ou encore soutenir la transmission par email, téléphone ou télécopie de publicités commerciales ou de sollicitations de masse ou non sollicitées aux entités autres que les propres clients du destinataire des données ; ou (b) autoriser des processus volumineux, automatisés ou électroniques qui envoient des requêtes ou des données aux systèmes d'un opérateur de registres ou à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, sauf si c'est nécessaire pour enregistrer les noms de domaine ou modifier les enregistrements existants.

3.3.6 De plus, le bureau d'enregistrement doit fournir aux tiers un accès en masse aux données soumises à l'accès au public en vertu du paragraphe 3.3.1 selon les conditions générales suivantes :

3.3.6.1 Le bureau d'enregistrement doit faire une copie électronique complète des données disponibles au moins une fois par semaine pour que les tiers qui ont conclu un accord d'accès en masse avec lui puissent les télécharger.

3.3.6.2 Le bureau d'enregistrement peut facturer des frais annuels, qui ne doivent pas dépasser 10.000 \$US, pour cet accès en masse aux données.

3.3.6.3 L'accord d'accès du bureau d'enregistrement doit stipuler que le tiers accepte de ne pas utiliser les données pour permettre, autoriser ou encore soutenir la transmission par email, téléphone ou télécopie de publicités commerciales ou de sollicitations de masse ou non sollicitées aux entités autres que ses propres clients.

3.3.6.4 L'accord d'accès du bureau d'enregistrement doit stipuler que le tiers accepte de ne pas utiliser les données pour autoriser des processus volumineux, automatisés ou électroniques qui envoient des requêtes ou des données aux systèmes d'un opérateur de registres ou à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, sauf si c'est nécessaire pour enregistrer les noms de domaine ou modifier les enregistrements existants.

3.3.6.5 L'accord d'accès du bureau d'enregistrement peut nécessiter que le tiers accepte de ne pas vendre ou redistribuer les données sauf dans la mesure où celui-ci les a intégrées dans un produit ou un service à valeur ajoutée qui ne permet pas l'extraction d'une partie importante des données en masse de ce produit ou de ce service utilisé par d'autres tiers.

3.3.6.6 Le bureau d'enregistrement peut autoriser les titulaires des noms de domaine enregistrés qui sont des particuliers à choisir de ne pas mettre les données personnelles concernant leur enregistrement à disposition pour l'accès en masse à des fins marketing selon sa politique « d'exclusion », et s'il dispose d'une telle politique d'exclusion, il doit demander au tiers d'en respecter les termes, sous réserve toutefois que le bureau d'enregistrement ne puisse pas utiliser les données soumises à l'exclusion à des fins marketing dans son propre produit ou service à valeur ajoutée.

3.3.7 Les obligations du bureau d'enregistrement selon la sous-section 3.3.6 restent en vigueur (a) jusqu'au remplacement de cette politique par une autre politique de l'ICANN, établie conformément à la section 4 et régissant l'accès en masse aux données soumises à l'accès au public en vertu de la sous-section 3.3.1, ou (b) jusqu'à la démonstration, à la satisfaction de l'ICANN, qu'aucun particulier ou qu'aucune entité ne peut exercer un pouvoir de marché eu égard aux enregistrements ou aux données d'enregistrement utilisées pour le développement de produits et de services à valeur ajoutée par des tiers.

3.3.8 Pour respecter les lois et les règlements applicables et pour d'autres motifs, l'ICANN peut le cas échéant adopter des politiques et des spécifications qui fixent des limites concernant (a) les données personnelles relatives aux noms de domaine enregistrés que le bureau d'enregistrement peut mettre à la disposition du public par l'intermédiaire d'un service accessible décrit dans ce paragraphe 3.3 et (b) la manière selon laquelle il mettra ces données à disposition. Si l'ICANN adopte de telles politiques, le bureau d'enregistrement est tenu de les respecter.

3.4 Rétention du titulaire du nom de domaine enregistré et des données d'enregistrement.

3.4.1 Pendant la durée de l'accord, le bureau d'enregistrement doit mettre à jour sa propre base de données électronique, actualisée le cas échéant, qui contient les données relatives à chaque nom de domaine enregistré actif qu'il commande dans chaque TLD pour lequel il est accrédité. Les données de chaque enregistrement doivent comprendre les éléments énumérés dans les paragraphes 3.3.1.1 à 3.3.1.8, le nom et (si possible) l'adresse postale, l'adresse email, le numéro de téléphone et le numéro de fax du contact de facturation, ainsi que toutes les autres données d'enregistrement que le bureau d'enregistrement a envoyées à l'opérateur de registres ou qu'il a mis dans la base de données des registres en vertu du paragraphe 3.2. **Le bureau d'enregistrement doit également soit (1) inclure dans la base de données le nom et l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone fournis par le client de tout service de confidentialité ou le titulaire d'une licence de tout service d'enregistrement proxy proposé ou mis à disposition par le bureau d'enregistrement ou ses sociétés affiliées pour chaque enregistrement, ou (2) afficher, pour lesdits clients, une notification explicite, lors du choix entre service de confidentialité et service proxy, leur indiquant clairement que leurs données ne sont pas mises sous séquestre.**

3.4.2 Pendant la durée de l'accord et pendant les trois années qui suivent, le bureau d'enregistrement (lui-même ou par l'intermédiaire de son(s) agent(s)) doit mettre à jour les dossiers suivants concernant ses transactions avec le(s) opérateur(s) de registres et les titulaires des noms de domaine enregistrés :

3.4.2.1 Sous format électronique, la date et l'heure d'envoi et le contenu de toutes les données d'enregistrement (y compris les mises à jour) envoyées sous format électronique par le(s) opérateur(s) de registres ;

3.4.2.2 Sous format électronique, papier ou microfilm, toutes les communications écrites constituant les demandes, les confirmations, les modifications ou les résiliations des

enregistrements et la correspondance connexe envoyées aux titulaires des noms de domaine enregistrés, y compris les contrats d'enregistrement ; et

3.4.2.3 Sous format électronique, les dossiers comptables de tous les titulaires des noms de domaine enregistrés détenus par le bureau d'enregistrement, y compris les dates et les montants de tous les paiements et de tous les remboursements.

3.4.3 Pendant la durée de l'accord et pendant les trois années qui suivent, le bureau d'enregistrement doit mettre ces dossiers à disposition de l'ICANN si elle souhaite les inspecter ou les copier après en avoir fait la demande au préalable. L'ICANN ne doit pas divulguer le contenu de ces dossiers sauf autorisation expresse de l'une de ses spécifications ou de ses politiques.

3.4.4 Nonobstant toute autre condition stipulée dans le présent accord, le bureau d'enregistrement n'est pas tenu de conserver les informations sur un enregistrement de domaine à compter de trois (3) ans après la suppression dudit enregistrement ou son transfert vers un autre bureau d'enregistrement.

3.5 Droits relatifs aux données. Le bureau d'enregistrement renonce à tous les droits de propriété ou d'utilisation exclusifs des éléments de données énumérés dans les paragraphes 3.2.1.1 à 3.1.2.3 concernant tous les noms de domaine enregistrés qu'il soumet à la base de données des registres ou qu'il commandite dans chaque TLD pour lequel il est accrédité. Le bureau d'enregistrement ne renonce pas aux droits qu'il possède sur les éléments de données énumérés dans les paragraphes 3.2.1.4 à 3.2.1.6 et 3.3.1.3 à 3.3.1.8 concernant les noms de domaine enregistrés actifs qu'il commandite dans chaque TLD pour lequel il est accrédité. En outre, il accepte d'accorder des licences non exclusives, irrévocables et libres de redevance pour utiliser et divulguer les éléments de données énumérés dans les paragraphes 3.2.1.4 à 3.2.1.6 et 3.3.1.3 à 3.3.1.8 dans le but de fournir un ou des service(s) (comme un service Whois en vertu du paragraphe 3.3.4) donnant au public un accès interactif par requêtes. Lors d'un changement de commanditaire d'un nom de domaine enregistré dans un TLD pour lequel le bureau d'enregistrement est accrédité, celui-ci reconnaît que le bureau d'enregistrement qui devient commanditaire aura les droits du propriétaire sur les éléments de données énumérés dans les paragraphes 3.2.1.4 à 3.2.1.6 et 3.2.1.6 à 3.3.1.8 concernant le nom de domaine enregistré, le bureau d'enregistrement conservant les droits du propriétaire sur lesdites données. Aucune disposition de ce paragraphe n'interdit au bureau d'enregistrement de (1) limiter l'accès en masse du public aux éléments de données d'une manière qui corresponde au présent accord ou aux spécifications ou aux politiques de l'ICANN, ou de (2) transférer les droits qu'il revendique sur les éléments de données sous réserve des dispositions de ce paragraphe.

3.6 Dépôt de données. Pendant la durée de l'accord, suivant un calendrier et les termes de l'accord, et sous le format précisé par l'ICANN, le bureau d'enregistrement doit lui envoyer une copie électronique de la base de données décrite dans le paragraphe 3.4.1, ou selon son choix et à ses frais, à un dépositaire légal de bonne réputation qu'il a accepté conjointement avec l'ICANN, cette acceptation ne devant pas être refusée par l'une ou

l'autre partie sans motif valable. Les données sont conservées selon un accord entre le bureau d'enregistrement, l'ICANN et le dépositaire légal (le cas échéant) sous réserve (1) qu'elles soient reçues et conservées en dépôt, sans être autrement utilisées que pour vérifier qu'elles sont complètes, cohérentes et sous le format approprié, jusqu'à ce qu'elles soient fournies à l'ICANN, (2) qu'elles soient fournies à expiration sans renouvellement ou résiliation du présent accord et (3) que les droits de l'ICANN en vertu du contrat de dépôt soient cédés en même temps que la cession de cet accord. Si les données sont fournies en vertu de ce paragraphe, il doit être stipulé que l'ICANN (ou son cessionnaire) aura une licence non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour exercer (seulement de façon transitoire) ou avoir exercé tous les droits nécessaires pour fournir les services du bureau d'enregistrement.

3.7 Transactions commerciales, y compris avec les titulaires des noms de domaine enregistrés

3.7.1 Si l'ICANN adopte une spécification ou une politique, soutenue par un consensus des bureaux d'enregistrement qu'elle a accrédités, qui établit ou approuve un Code de bonne conduite destiné à ces derniers, le bureau d'enregistrement doit respecter ce code.

3.7.2 Le bureau d'enregistrement doit respecter les lois et les réglementations gouvernementales en vigueur.

3.7.3 Le bureau d'enregistrement ne doit pas déclarer aux titulaires des noms de domaine enregistrés réels ou éventuels qu'il bénéficie de l'accès à un registre pour lequel il est accrédité, qui est supérieur à celui de tout autre bureau d'enregistrement accrédité pour ce registre.

3.7.4 Le bureau d'enregistrement ne doit pas activer un nom de domaine enregistré à moins qu'il n'ait reçu l'assurance raisonnable que ses frais d'enregistrement ont été acquittés. A cette fin, des frais prélevés sur une carte de crédit, des conditions générales de vente étendues aux clients solvables ou d'autres mécanismes apportant un degré similaire d'assurance de paiement suffisent, à condition que l'obligation de payer soit définitive et non révoicable par le titulaire du nom de domaine enregistré à l'activation de l'enregistrement.

3.7.5 Le bureau d'enregistrement enregistre les noms de domaine des titulaires des noms de domaine enregistrés seulement pour une durée déterminée. A la fin de la période d'enregistrement, le défaut de paiement par le titulaire du nom de domaine enregistré, ou en son nom, des frais de renouvellement dans le délai précisé dans une deuxième notification ou une notification de rappel entraîne, en l'absence de circonstances atténuantes, l'annulation de l'enregistrement. Si l'ICANN adopte une spécification ou une politique concernant les procédures de traitement de l'expiration des enregistrements, le bureau d'enregistrement doit la respecter.

3.7.6 Le bureau d'enregistrement ne doit pas intégrer ou renouveler un nom de domaine dans un registre pour lequel il est accrédité par l'ICANN en contrevenant à la politique de

cette dernière qui fournit une liste ou une spécification relative aux noms de domaine enregistrés exclus qui est en vigueur au moment de l'intégration ou du renouvellement.

3.7.7 Le bureau d'enregistrement doit exiger de tous les titulaires de noms enregistrés la signature d'un accord d'enregistrement, sous format électronique ou papier, comprenant au moins les dispositions suivantes (excepté pour les domaines enregistrés par le bureau d'enregistrement dans le cadre de ses services en tant que tel alors qu'il est également le titulaire du nom enregistré, auquel cas il doit se soumettre aux dispositions suivantes et se conformer à l'ensemble des obligations d'un titulaire de nom enregistré, telles que définies dans les termes du présent accord et des politiques de l'ICANN en découlant) :

3.7.7.1 Le titulaire du nom de domaine enregistré doit fournir au bureau d'enregistrement des coordonnées précises et fiables qu'il doit corriger et actualiser rapidement pendant la période d'enregistrement du nom de domaine comprenant : le nom complet, l'adresse postale, l'adresse email, le numéro de téléphone et le numéro de fax (s'ils sont disponibles) du titulaire du nom de domaine enregistré, le nom de la personne autorisée pour la contacter si le titulaire du nom de domaine enregistré est une organisation, une association ou une société, ainsi que les éléments de données énumérés dans les paragraphes 3.3.1.2, 3.3.1.7 et 3.3.1.8.

3.7.7.2 La fourniture délibérée par le titulaire du nom de domaine enregistré d'informations erronées ou peu fiables, ainsi que le fait qu'il n'actualise pas rapidement les informations fournies au bureau d'enregistrement ou qu'il ne réponde pas dans les quinze jours calendaires aux demandes de celui-ci concernant la précision des coordonnées associées à son enregistrement, constituent une violation substantielle de l'accord qu'ils ont conclu et peut être un motif d'annulation de l'enregistrement du nom de domaine.

3.7.7.3 Tout titulaire du nom de domaine enregistré qui a l'intention d'accorder une licence à un tiers pour l'utilisation d'un nom de domaine reste néanmoins le titulaire du nom de domaine enregistré du dossier et il doit fournir toutes ses coordonnées et des renseignements actualisés et précis sur les contacts technique et administratif afin de faciliter la résolution rapide des problèmes qui pourraient survenir à propos du nom de domaine enregistré. Le titulaire du nom de domaine enregistré qui accorde une licence pour l'utilisation d'un nom de domaine enregistré conformément à la présente disposition accepte d'endosser la responsabilité pour tout préjudice causé par l'utilisation illégale du nom de domaine enregistré, sauf s'il divulgue rapidement l'identité du licencié à un tiers qui lui apporte la preuve du préjudice passible de poursuites.

3.7.7.4 Le bureau d'enregistrement doit envoyer à chaque nouveau titulaire du nom de domaine ou lors de chaque renouvellement une notification mentionnant :

3.7.7.4.1 Pourquoi les données personnelles du demandeur sont exigées ;

3.7.7.4.2 Les destinataires ou les catégories de destinataires des données prévu(e)s (y compris l'opérateur de registres et les autres personnes à qui il enverra les données) ;

3.7.7.4.3 Quelles données sont obligatoires et quelles données sont, le cas échéant, facultatives ; et

3.7.7.4.4 Comment le titulaire du nom de domaine ou la personne fichée peut accéder aux données la/le concernant et, si nécessaire, comment il/elle peut les rectifier.

3.7.7.5 Le titulaire du nom de domaine accepte le traitement des données auquel il est fait référence dans le paragraphe 3.7.7.4.

3.7.7.6 Le titulaire du nom de domaine doit faire valoir que la notification, équivalente à celle qui est décrite dans le paragraphe 3.7.7.4, a été envoyée aux particuliers dont il a fourni les données personnelles au bureau d'enregistrement, et qu'il a obtenu un accord de ces particuliers équivalent à celui auquel il est fait référence dans le paragraphe 3.7.7.5.

3.7.7.7 Le bureau d'enregistrement accepte de ne pas traiter les données personnelles recueillies auprès du titulaire du nom de domaine d'une façon qui serait incompatible avec les objectifs et autres limitations qu'il lui a notifiés conformément au paragraphe 3.7.7.4 ci-dessus.

3.7.7.8 Le bureau d'enregistrement accepte de prendre des précautions raisonnables afin de protéger les données personnelles contre la perte, l'emploi abusif, l'accès non autorisé ou la divulgation, la modification ou la destruction.

3.7.7.9 Le titulaire du nom de domaine doit déclarer qu'à sa connaissance, ni l'enregistrement du nom enregistré ni la manière dont il est directement ou indirectement utilisé n'enfreignent les droits légaux d'un tiers.

3.7.7.10 En ce qui concerne le jugement des litiges relatifs à l'utilisation du nom enregistré ou qui en découlent, le titulaire du nom de domaine doit se soumettre, sans préjudice des autres juridictions éventuellement applicables, à la juridiction des tribunaux (1) de son domicile et (2) du lieu où le bureau d'enregistrement est situé.

3.7.7.11 Le titulaire du nom de domaine accepte que l'enregistrement de son nom fasse l'objet d'une suspension, d'une annulation ou d'un transfert dans le cadre d'une spécification ou d'une politique adoptée par l'ICANN, ou conformément à toute procédure du bureau d'enregistrement ou de registre qui correspond à la spécification ou à la politique adoptée par l'ICANN (1) pour corriger les erreurs commises par le bureau d'enregistrement ou l'opérateur de registres lors de l'enregistrement du nom ou (2) pour résoudre les litiges relatifs au nom enregistré.

3.7.7.12 Le titulaire du nom de domaine doit indemniser et dégager de toute responsabilité l'opérateur de registres et ses directeurs, les membres de sa direction, ses employés et ses agents en cas de réclamations, dommages, responsabilités, frais et débours (y compris les frais d'avocat) qui résultent ou se rapportent à l'enregistrement de son nom de domaine.

3.7.8 Le bureau d'enregistrement doit respecter les spécifications ou les politiques établies conformément à la section 4 qui exigent (a) une vérification, acceptable et possible commercialement, au moment de l'enregistrement, des coordonnées associées au nom enregistré qu'il commande ou (b) une nouvelle vérification périodique, acceptable et possible commercialement, de ces coordonnées. Le bureau d'enregistrement doit, sur notification de toute personne mentionnant une inexactitude des coordonnées associées au nom enregistré qu'il commande, prendre les mesures nécessaires pour rechercher cette inexactitude. Le bureau d'enregistrement doit, sur notification de toute personne mentionnant une inexactitude des coordonnées associées au nom enregistré qu'il commande, prendre les mesures nécessaires pour rechercher cette inexactitude.

3.7.9 Le bureau d'enregistrement doit respecter les spécifications ou les politiques de l'ICANN interdisant ou restreignant le stockage ou la spéculation sur les noms de domaine par les bureaux d'enregistrement.

3.7.10 Aucune disposition du présent accord ne prescrit ou ne limite le montant que le bureau d'enregistrement peut facturer aux titulaires des noms de domaine concernant l'enregistrement des noms de domaine.

3.8 Règlement des litiges en matière de noms de domaine. Pendant la durée de l'accord, le bureau d'enregistrement doit mettre en place une politique et des procédures visant à résoudre les litiges relatifs aux noms enregistrés. Jusqu'à ce que des politiques et des procédures différentes soient établies par l'ICANN selon la section 4, le bureau d'enregistrement doit respecter la Procédure uniforme de résolution des litiges en matière de noms de domaine identifiée sur le site Internet de l'ICANN (www.icann.org/general/consensus-policies.htm).

3.9 Frais d'accréditation. Comme condition de l'accréditation, le bureau d'enregistrement doit s'acquitter auprès de l'ICANN des frais d'accréditation. Ces frais se composent de frais annuels variables.

3.9.1 Frais d'accréditation annuels. Le bureau d'enregistrement doit s'acquitter auprès de l'ICANN de frais d'accréditation annuels dont le montant est établi par le conseil d'administration de l'ICANN, conformément à ses statuts. **Les frais d'accréditation annuels pour le terme en cours ne doivent pas excéder 4 000 dollars US. Le paiement de ces frais annuels est dû dans les trente (30) jours suivant la facturation de l'ICANN, à condition que le bureau d'enregistrement opte pour un paiement réparti sur les quatre (4) trimestres, de manière équitable.**

3.9.2 Frais d'accréditation variables. Le bureau d'enregistrement doit s'acquitter auprès de l'ICANN de frais d'accréditation variables dont le montant est établi par le conseil d'administration de l'ICANN, conformément à ses statuts, sous réserve que, dans tous les cas, ces frais soient raisonnablement distribués dans les bureaux d'enregistrement qui se sont engagés par contrat avec l'ICANN et qu'ils soient expressément approuvés par leur service comptable, dans leur totalité, pour le paiement des deux tiers de tous les frais exigibles au niveau des bureaux d'enregistrement. Le bureau d'enregistrement doit

s'acquitter de ces frais rapidement tant que les clauses substantielles du présent accord demeurent en vigueur, et en dépit d'un litige pendant entre lui et l'ICANN.

3.9.3 Pour tout retard de paiement de trente (30) jours ou plus, des intérêts seront appliqués au bureau d'enregistrement à hauteur de 1,5 % par mois de retard ou, pour un retard de moins d'un mois, du taux maximum autorisé par la loi en vigueur à partir de la date limite après facturation ou de la date d'envoi de la facture, conformément à la section 5.11 du présent accord. À réception d'une notification raisonnable de l'ICANN par le bureau d'enregistrement, les comptes soumis par ce dernier peuvent faire l'objet de vérifications dans le cadre d'un audit de ses livres de compte par un tiers indépendant tenu de respecter la confidentialité de tels livres (autre celle de ses résultats sur l'exactitude de ces derniers ou les éventuelles corrections nécessaires devant y être apportées).

3.10 Assurance. Le bureau d'enregistrement doit conserver une assurance en responsabilité civile générale professionnelle, dont le plafond est d'au moins 500 000 \$ US, qui couvre les responsabilités découlant de l'activité du bureau d'enregistrement pendant la durée de l'accord.

3.11 Obligations des bureaux d'enregistrement détenant un bloc de contrôle commun. Il y a rupture du présent accord par un bureau d'enregistrement si :

- (i) l'ICANN met fin à l'accord d'accréditation d'un bureau d'enregistrement affilié conclu entre ces deux parties (« résiliation d'affiliation ») ;
- (ii) le bureau d'enregistrement affilié n'a pas initié d'arbitrage contestant le droit de l'ICANN de résilier l'accord d'accréditation conclu entre les deux parties conformément à la section 5.6 dudit accord, ou a initié un tel arbitrage mais ne l'a pas emporté ;
- (iii) la résiliation d'affiliation fait suite à une faute qui a entraîné des dommages matériels pour les utilisateurs ou l'intérêt public ;
- (iv) un second bureau d'enregistrement affilié a adopté, après la résiliation d'affiliation, la même conduite que celle ayant entraîné ladite résiliation ; et
- (v) l'ICANN a averti le bureau d'enregistrement par écrit de son intention de faire valoir les dispositions de la présente section 3.11 vis-à-vis de ce dernier, en mentionnant de manière suffisamment détaillée les faits à la base d'une telle assertion, et que le bureau d'enregistrement n'a pas remédié à son comportement incriminé dans les quinze (15) jours suivant la notification.

3.12 Obligations des revendeurs tiers. Si le bureau d'enregistrement conclut un accord avec un revendeur de services d'enregistrement afin de fournir des services de bureau d'enregistrement (« revendeur »), ledit accord doit inclure au moins les dispositions suivantes :

3.12.1 Le revendeur n'est pas autorisé à afficher le logo de l'ICANN ni celui des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN et ne peut se présenter comme accrédité directement par l'ICANN, sauf autorisation contraire écrite de l'ICANN.

3.12.2 Tout accord d'enregistrement utilisé par un revendeur doit inclure l'ensemble des dispositions et avis requis par l'accord d'accréditation de bureau d'enregistrement de l'ICANN et par toute politique consensuelle de l'ICANN, et doit identifier le bureau d'enregistrement sponsor ou fournir un moyen permettant d'identifier ce dernier, tel qu'un lien vers le service de recherche InterNIC du Whois.

3.12.3 Le revendeur doit identifier le bureau d'enregistrement sponsor sur demande du client.

3.12.4 Le revendeur doit s'assurer que les informations d'identité et de contact fournies par le client de tout service de confidentialité ou d'enregistrement proxy proposé ou mis à disposition par le revendeur pour chaque enregistrement sont mises en dépôt dans le bureau d'enregistrement ou mises sous séquestre ; le revendeur peut également afficher, pour lesdits utilisateurs, une notification explicite, lors du choix entre service de confidentialité et service proxy, leur indiquant clairement que leurs données ne sont pas mises sous séquestre. Lors d'une mise sous séquestre, l'accord de séquestre devra mentionner, au minimum, que les données seront communiquées au bureau d'enregistrement en cas de rupture de l'accord par le revendeur et si cette rupture est dommageable pour les utilisateurs ou l'intérêt public. En cas de mise à disposition par l'ICANN d'un programme visant à reconnaître les revendeurs qui mettent sous séquestre des données de confidentialité ou d'enregistrement proxy tel que mentionné ci-dessus, et si un revendeur répond à tous les autres critères définis par l'ICANN conformément à ses statuts, ledit revendeur est en droit de demander à bénéficier d'une telle reconnaissance auprès de l'ICANN.

3.12.5 Dans la mesure où le bureau d'enregistrement est tenu de fournir un lien vers une page Web de l'ICANN, tel que stipulé à la sous-section 3.15 ci-dessous, le revendeur doit également se soumettre à l'obligation de proposer un tel lien.

3.12.6 Si le bureau d'enregistrement s'aperçoit qu'un tel revendeur ne respecte pas l'une des dispositions de la section 3.12 du présent accord, il peut prendre les mesures nécessaires pour avertir ledit revendeur de cette situation et l'informer qu'il est en droit de résilier l'accord.

3.13 Formation des bureaux d'enregistrement. Le contact principal du bureau d'enregistrement, tel qu'identifié à la sous-section 5.11 ci-dessous, ou son représentant (dans la mesure où ce dernier est employé par le bureau d'enregistrement ou un bureau d'enregistrement affilié) doit suivre une formation sur les obligations des bureaux d'enregistrement, telles que stipulées dans les politiques et accords de l'ICANN. Cette formation sera élaborée en collaboration avec les bureaux d'enregistrement. Elle sera proposée gratuitement au bureau d'enregistrement par l'ICANN et devra être également disponible en ligne.

3.14 Audits des bureaux d'enregistrement. Le bureau d'enregistrement doit, dans un délai minimum de quinze (15) jours après notification et dans le cadre de son obligation à se soumettre à tout audit contractuel raisonnable, (1) fournir, en temps et en heure, les documents et informations en sa possession justifiant du respect des termes de l'accord ; et (2) permettre à l'ICANN d'effectuer des visites de sites, conformément aux lois applicables en matière d'évaluation du respect des termes de l'accord, sous réserve que l'ICANN, dans sa notification, stipule la nature de l'audit de conformité en prévision. L'ICANN ne divulguera aucune information confidentielle du bureau d'enregistrement collectée dans le cadre de ce type d'audit, sauf autorisation expresse mentionnée dans l'une de ses spécifications ou politiques. Le cas échéant, l'ICANN devra avertir le bureau d'enregistrement de son intention de divulguer de telles informations au moins quinze (15) jours à l'avance. La notification devra mentionner à qui seront divulguées ces informations et de quelle manière.

3.15 En cas de notification raisonnable adressée par l'ICANN au bureau d'enregistrement concernant la publication d'une page Web stipulant les droits et responsabilités reconnus des registrants et dont le contenu est élaboré en collaboration avec les bureaux d'enregistrements, le bureau d'enregistrement doit fournir un lien vers ladite page Web sur chaque site Web sur lequel il intervient pour l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine. Ce lien doit être parfaitement visible pour les titulaires de noms enregistrés, c'est-à-dire bénéficiaire au minimum de la même visibilité que les liens vers les politiques ou les notifications obligatoires, tel que stipulé dans les politiques consensuelles de l'ICANN.

4. PROCEDURES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT OU A LA REVISION DES SPECIFICATIONS ET DES POLITIQUES

4.1 Obligation continue du bureau d'enregistrement de respecter les nouvelles spécifications et les nouvelles politiques et les spécifications et les politiques révisées. Pendant la durée de l'accord, le bureau d'enregistrement doit respecter les termes du présent accord selon le calendrier indiqué dans le paragraphe 4.4, ainsi que

4.1.1 les nouvelles spécifications ou les spécifications révisées (y compris les formes d'accord auquel le bureau d'enregistrement est partie) et les politiques établies par l'ICANN comme politiques consensuelles de la manière décrite dans le paragraphe 4.3,

4.1.2 dans les cas où :

4.1.2.1 le présent accord stipule expressément qu'il est nécessaire de respecter les spécifications ou les politiques révisées établies comme il est indiqué dans un ou plusieurs paragraphes de cette section 4 ;

4.1.2.2 la spécification ou la politique concerne un ou plusieurs sujets décrits dans le paragraphe 4.2.

4.2 Sujets des nouvelles spécifications et politiques et des spécifications et politiques révisées. 4.1 Obligation continue du bureau d'enregistrement de respecter les nouvelles spécifications et politiques et les spécifications et politiques révisées.

4.2.1 les problèmes pour lesquels une résolution uniforme ou coordonnée est raisonnablement requise pour faciliter l'interopérabilité, la fiabilité technique et/ou la stabilité opérationnelle des bureaux d'enregistrement, des registres, du DNS ou d'Internet ;

4.2.2 politiques des bureaux d'enregistrement raisonnablement requises pour mettre en œuvre les politiques ou les spécifications de l'ICANN relatives à un registre DNS ou aux services des registres ;

4.2.3 résolutions des litiges relatifs à l'enregistrement des noms de domaine (par opposition à leur utilisation), y compris lorsque les politiques tiennent compte de leur utilisation ;

4.2.4 principes concernant l'attribution des noms enregistrés (ex. premier arrivé-premier servi, renouvellement rapide, période d'attente après expiration) ;

4.2.5 interdiction concernant le stockage ou la spéculation sur les noms de domaine par les registres ou les bureaux d'enregistrement ;

4.2.6 mise à jour et l'accès à des coordonnées précises et actualisées concernant les noms enregistrés et les serveurs de noms de domaine ;

4.2.7 réservation des noms enregistrés qui peuvent ne pas être enregistrés à l'origine ou qui peuvent ne pas être renouvelés à cause de motifs liés (a) au soin apporté afin d'éviter toute confusion ou erreur des utilisateurs, (b) à la propriété intellectuelle ou (c) à la gestion technique du DNS ou d'Internet (ex. « example.com » et les noms avec une seule lettre/des chiffres) ;

4.2.8 procédures permettant d'éviter l'interruption des enregistrements à cause de la suspension ou de la cessation des opérations par un opérateur de registres ou un bureau d'enregistrement, ou encore la répartition de la responsabilité entre les bureaux d'enregistrement chargés des noms enregistrés commandités dans un TLD par un bureau d'enregistrement qui a perdu son accréditation ; et

4.2.9 transfert des données d'enregistrement consécutif à un changement du bureau d'enregistrement qui commande un ou plusieurs noms enregistrés.

Aucune disposition de ce paragraphe 4.2 ne limite les obligations du bureau d'enregistrement comme il est indiqué dans d'autres paragraphes du présent accord.

4.3 Etablissement des nouvelles spécifications et des nouvelles politiques et des spécifications et politiques révisées

4.3.1 Les « politiques consensuelles » sont les spécifications ou les politiques établies, qui sont basées sur un consensus entre les intervenants Internet représentés dans le processus de l'ICANN, telles que présentées par (a) la décision du conseil d'administration de l'ICANN de les établir, (b) une recommandation, adoptée par au moins deux tiers des votes au conseil de l'organisation spécialisée dans les questions relatives aux noms de domaine génériques de l'ICANN auquel l'affaire a été déléguée, selon laquelle la spécification ou la politique devrait être établie, et (c) un rapport écrit et des pièces justificatives (qui doivent comprendre tous les envois importants à l'organisation spécialisée dans les questions relatives aux noms de domaine génériques relatifs à la proposition) qui décrivent en détail (i) l'étendue de l'accord et du désaccord entre les groupes concernés, (ii) le processus de service utilisé pour permettre aux groupes susceptibles d'être concernés de présenter leur point de vue de manière appropriée, et (iii) la nature et l'intensité du soutien et de l'opposition raisonnables à la politique proposée.

4.3.2 Si le bureau d'enregistrement conteste l'existence d'un tel consensus, il doit demander à un comité d'audit indépendant établi conformément aux statuts de l'ICANN, d'examiner ce problème. Il doit demander cet examen dans les quinze jours ouvrables suivant la publication de la décision du conseil d'établir la politique. The decision of the panel shall be based on the report and supporting materials required by Subsection 4.3.1. In the event that Registrar seeks review and the Independent Review Panel sustains the Board's determination that the policy is based on a consensus among Internet stakeholders represented in the ICANN process, then Registrar must implement such policy unless it promptly seeks and obtains a stay or injunctive relief under Subsection 5.6.

4.3.3 A la suite de la décision du comité d'audit indépendant convoqué en vertu du paragraphe 4.3.2, si le bureau d'enregistrement conteste toujours l'existence d'un tel consensus, il peut demander un nouvel examen du problème dans les quinze jours ouvrables suivant la publication de la décision conformément aux procédures de résolution des litiges indiquées dans le paragraphe 5.6, sous réserve toutefois que le bureau d'enregistrement continue à appliquer la politique à moins qu'il n'ait obtenu une suspension ou une injonction en vertu du paragraphe 5.6 ou qu'une décision définitive n'ait été rendue, conformément aux dispositions dudit paragraphe, le dégageant de cette obligation. Lors de tout autre examen, la décision sera basée sur le rapport et les pièces justificatives exigés par le paragraphe 4.3.1.

4.3.4 Une spécification ou une politique établie temporairement par le conseil d'administration de l'ICANN, sans recommandation préalable du conseil d'une organisation spécialisée dans les questions relatives aux noms de domaine génériques de l'ICANN, est également considérée comme une politique consensuelle par le conseil d'administration de l'ICANN et devra être votée par au moins deux tiers de ses membres tant qu'ils jugent que l'établissement temporaire immédiat d'une spécification ou d'une politique sur le sujet est nécessaire pour maintenir la stabilité opérationnelle des bureaux d'enregistrement, des registres, du DNS ou d'Internet et que la spécification ou que la politique proposée est la mieux adaptée possible pour atteindre ces objectifs. En

établissant une spécification ou une politique en vertu de cette disposition, le conseil d'administration de l'ICANN doit indiquer la durée pendant laquelle elle est temporairement adoptée et il doit immédiatement renvoyer l'affaire à l'organisation spécialisée dans les questions relatives aux noms de domaine génériques appropriée pour qu'elle puisse l'évaluer et l'examiner en lui expliquant de façon détaillée les raisons pour lesquelles il l'a établie et pourquoi il pense que la politique devrait recevoir le soutien consensuel des intervenants Internet. If the period of time for which the specification or policy is adopted exceeds ninety days, the Board shall reaffirm its temporary establishment every ninety days for a total period not to exceed one year, in order to maintain such specification or policy in effect until such time as it meets the standard set forth in Subsection 4.3.1. If the standard set forth in Subsection 4.3.1 is not met within the temporary period set by the Board, or the council of the Supporting Organization to which it has been referred votes to reject the temporary specification or policy, it will no longer be a "Consensus Policy."

4.3.5 Pour les besoins du présent accord, les politiques expressément identifiées par l'ICANN sur son site Internet (www.icann.org/general/consensus-policies.htm) à la date de cet accord comme ayant été adoptées par son conseil d'administration avant la date de l'accord doivent être traitées de la même manière et produire le même effet en tant que « politiques consensuelles » et en conséquence, elles ne doivent pas faire l'objet d'une révision en vertu du paragraphe 4.3.2.

4.3.6 Si, au moment où le conseil d'administration de l'ICANN établit une spécification ou une politique en vertu du paragraphe 4.3.1 pendant la durée de l'accord, l'ICANN n'a pas mis en place un comité d'audit indépendant établi conformément à ses statuts, la période de quinze jours ouvrables mentionnée dans le paragraphe 4.3.2 pour examiner le problème sera prolongée d'au plus quinze jours après la mise en place du comité d'audit indépendant et le bureau d'enregistrement ne sera pas tenu de respecter la spécification ou la politique dans l'intervalle.

4.4 Délai accordé pour se conformer à la spécification ou à la politique. Le bureau d'enregistrement se verra accorder un délai raisonnable, après réception par courrier électronique et publication sur le site Web de l'ICANN à l'adresse [<www.icann.org/general/consensus-policies.htm>](http://www.icann.org/general/consensus-policies.htm) d'une notification l'informant de l'établissement d'une spécification ou d'une politique en vertu de la sous-section 4.3 pour s'y conformer, en tenant compte des urgences éventuelles.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Exécution particulière. Lorsque l'accord est en vigueur, l'une ou l'autre partie peut demander l'exécution particulière d'une disposition du présent accord tel que stipulé dans la section 5.6 ci-dessous, sous réserve que cela ne constitue pas une violation substantielle de ses obligations.

5.2 Résiliation de l'accord par le bureau d'enregistrement. Le bureau d'enregistrement peut mettre fin au présent accord avant son expiration en envoyant à l'ICANN un préavis

de trente jours. Après la résiliation, le bureau d'enregistrement n'aura plus droit au remboursement des frais dont il se sera acquitté auprès de l'ICANN conformément au présent accord.

5.3 Résiliation de l'accord par l'ICANN. L'ICANN peut mettre fin au présent accord avant son expiration dans les conditions suivantes :

5.3.1 Il existait des fausses déclarations, des inexactitudes ou des déclarations trompeuses importantes dans la demande d'accréditation du bureau d'enregistrement ou dans les documents accompagnant la demande.

5.3.2 Le bureau d'enregistrement :

5.3.2.1 est déclaré coupable par un tribunal de la juridiction compétente de félonie ou d'un autre délit grave dans ses activités financières, est jugé par un tribunal de la juridiction compétente pour avoir commis une fraude ou une faute fiduciaire, ou fait l'objet d'une décision de justice que l'ICANN estime équivaloir en substance à l'une de ces fautes ; ou

5.3.2.2 est puni par le gouvernement de son lieu de résidence pour conduite impliquant une malhonnêteté ou un détournement des fonds d'autrui.

5.3.3 un agent ou un directeur du bureau d'enregistrement est déclaré coupable de félonie ou de délit dans ses activités financières, ou est jugé par un tribunal pour avoir commis une fraude ou une faute fiduciaire, ou fait l'objet d'une décision de justice que l'ICANN estime équivaloir en substance à l'une de ces fautes, à condition que ledit agent ou directeur ne soit pas renvoyé en de telles circonstances. **À l'entrée en vigueur du présent accord, le bureau d'enregistrement doit fournir à l'ICANN une liste des noms des directeurs et agents qu'il emploie. Le bureau d'enregistrement doit également informer l'ICANN dans un délai de trente (30) jours de toute modification apportée à sa liste de directeurs et d'agents.**

5.3.4 Le bureau d'enregistrement omet de réparer toute violation du présent accord (autre que l'omission de respecter une politique adoptée par l'ICANN pendant la durée de l'accord pour laquelle il demande, ou est encore dans les délais pour demander, une révision en vertu du paragraphe 4.3.2, qu'un consensus existe ou non) dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification par l'ICANN de la violation envoyée au bureau d'enregistrement.

5.3.5 Le bureau d'enregistrement omet de respecter une règle accordant l'exécution particulière en vertu des paragraphes 5.1 et 5.6.

5.3.6 Le bureau d'enregistrement continue d'agir d'une façon que l'ICANN a définie comme présentant un danger pour la stabilité ou l'intégrité opérationnelle d'Internet après avoir reçu un préavis de trois jours l'informant de cette décision.

5.3.7 Le bureau d'enregistrement est en faillite ou insolvable.

Le présent accord peut être résilié dans les conditions décrites aux sous-sections 5.3.1 - 5.3.6 ci-dessus, uniquement après un délai de quinze (15) jours suivant une notification écrite adressée au bureau d'enregistrement (sous-section 5.3.4, après la non-réaction du bureau d'enregistrement), en permettant au bureau d'enregistrement, durant cette période, d'initier un arbitrage, conformément à la sous-section 5.6, afin de statuer sur la nécessité d'une telle résiliation, selon les termes de l'accord. Si le bureau d'enregistrement agit d'une manière jugée raisonnablement par l'ICANN comme présentant un danger pour la stabilité et l'intégrité opérationnelle d'Internet et, après notification, ne prend aucune mesure immédiate afin d'y remédier, l'ICANN peut suspendre le présent accord pendant cinq (5) jours ouvrables en attendant l'application, par l'ICANN, de performances spécifiques plus étendues ou de mesures conservatoires, conformément à la sous-section 5.6. Le présent accord peut faire l'objet d'une résiliation immédiate sur avis au bureau d'enregistrement, dans les conditions décrites à la sous-section 5.3.7 ci-dessus.

5.4 Durée du contrat, renouvellement, droit de substituer un accord actualisé. Le présent accord s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur et a une durée initiale qui court jusqu'à la date d'expiration, sauf s'il est résilié plus tôt. Thereafter, if Registrar seeks to continue its accreditation, it may apply for renewed accreditation, and shall be entitled to renewal provided it meets the ICANN-adopted specification or policy on accreditation criteria then in effect, is in compliance with its obligations under this Agreement, as it may be amended, and agrees to be bound by terms and conditions of the then-current Registrar accreditation agreement (which may differ from those of this Agreement) that ICANN adopts in accordance with Subsection 2.3 and Subsection 4.3. In connection with renewed accreditation, Registrar shall confirm its assent to the terms and conditions of the then-current Registrar accreditation agreement by signing that accreditation agreement. Si, pendant la durée de l'accord, l'ICANN affiche sur son site Internet un formulaire actualisé de l'accord d'accréditation applicable aux bureaux d'enregistrement accrédités, le bureau d'enregistrement (sous réserve qu'il n'ait pas reçu (1) une notification l'informant d'une violation qui n'a pas été réparée ou (2) une notification l'informant de la résiliation du présent accord en vertu du paragraphe 5.3 ci-dessus) peut choisir, en envoyant une notification écrite à l'ICANN, de conclure un accord grâce au formulaire actualisé au lieu de cet accord. S'il fait ce choix, le bureau d'enregistrement et l'ICANN doivent rapidement signer un nouvel accord d'accréditation qui reprend les dispositions du formulaire actualisé affiché sur le site Internet, avec la durée de l'accord substitué comme indiqué dans le formulaire calculée comme si elle partait de la date de signature du présent accord ; cet accord sera alors réputé résilié.

5.5 Ajout ou suppression des TLD pour lesquels le bureau d'enregistrement est accrédité. A la date d'entrée en vigueur de l'accord, le bureau d'enregistrement doit être accrédité conformément au paragraphe 2.1 pour chaque TLD pour lequel une annexe exécutée par les deux parties est jointe au présent accord. Pendant la durée de l'accord, le bureau d'enregistrement peut demander l'accréditation pour tout(s) TLD supplémentaire(s) en signant une annexe supplémentaire pour chacun sous la forme prescrite par l'ICANN et en lui envoyant ladite annexe. Si l'ICANN accepte la demande, elle signera l'annexe

supplémentaire et en enverra une copie au bureau d'enregistrement. L'annexe signée par les deux parties sera par la suite une annexe au présent accord. Pendant la durée de l'accord, le bureau d'enregistrement peut renoncer à son accréditation pour tout TLD en vertu de cet accord (sous réserve qu'il reste par la suite accrédité pour au moins un TLD en vertu de cet accord) en envoyant à l'ICANN une notification écrite dans laquelle il précise le TLD pour lequel il renonce à son accréditation. La renonciation entre en vigueur trente jours après l'envoi de la notification.

5.6 Résolution des litiges dans le cadre de l'accord. Les litiges émanant du présent accord ou ayant un rapport avec lui, y compris (1) les litiges dus à l'incapacité de l'ICANN à renouveler l'accréditation du bureau d'enregistrement et (2) les demandes d'exécution particulière, doivent être résolus par le tribunal compétent ou, au choix de l'une des parties, par un arbitrage dirigé comme stipulé au présent paragraphe 5.6, conformément aux règles d'arbitrage internationales définies par l'Association américaine d'arbitrage (« AAA »). L'arbitrage doit être réalisé en anglais, dans le Comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis). **Trois (3) arbitres doivent intervenir : chaque partie doit choisir un (1) arbitre et, si ces deux (2) arbitres ne s'entendent pas sur le choix du troisième arbitre, ce dernier doit être nommé par l'AAA.** Les parties doivent se partager les frais d'arbitrage de manière équitable, tout en reconnaissant le droit des arbitres à une redistribution des coûts dans le cadre de leur décision définitive, tel que stipulé dans les règles de l'AAA. Les parties doivent prendre en charge les honoraires de leur propre avocat dans le cadre de l'arbitrage et les arbitres ne peuvent pas redistribuer ces frais dans leur décision définitive. **Les arbitres doivent prononcer leur verdict dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture de l'audition d'arbitrage. Dans le cas d'un arbitrage initié par un bureau d'enregistrement afin de contester la nécessité de la résiliation du présent accord par l'ICANN ou la suspension de sa capacité à enregistrer de nouveaux noms ou à initier des transferts entrants de noms enregistrés, tel que stipulé à la section 2.1 ci-dessus, le bureau d'enregistrement peut simultanément demander que le comité d'arbitrage suspende la résiliation ou la suspension jusqu'à ce que la décision soit prononcée. Le comité d'arbitrage doit ordonner une suspension : (i) sur démonstration du bureau d'enregistrement que la poursuite de ses activités n'entraînerait aucune conséquence néfaste pour les utilisateurs ou l'intérêt public, ou (ii) sur nomination, par le comité d'arbitrage, d'un tiers compétent afin de gérer les activités du bureau d'enregistrement jusqu'à ce que la décision d'arbitrage soit prononcée. Dans le cadre de l'application de la sous-clause (ii) ci-dessus, le comité d'arbitrage dispose par la présente de l'autorité nécessaire pour nommer un tiers compétent afin de gérer les activités du bureau d'enregistrement sur demande de ce dernier et si le comité estime que cette opération est appropriée. Lors de la sélection du responsable tiers, le comité d'arbitrage doit prendre en compte, sans s'y limiter, toute préférence formulée par le bureau d'enregistrement.** Dans le cas d'un arbitrage initié par un bureau d'enregistrement afin de contester la décision d'un comité d'audit indépendant en invoquant la sous-section 4.3.3, reprenant l'affirmation du conseil d'administration selon laquelle toute spécification ou politique doit faire l'objet d'un consensus, le bureau d'enregistrement peut simultanément demander que le comité d'arbitrage suspende l'obligation de conformité jusqu'à ce que la décision d'arbitrage soit prononcée, cette demande ayant alors pour effet de suspendre ladite obligation jusqu'à la décision ou jusqu'à validation,

par le comité d'arbitrage, d'une demande de l'ICANN pour une levée de la suspension. Dans tout litige impliquant l'ICANN et concernant le présent accord (dans le cadre d'un litige sans arbitrage ou de l'application d'une décision d'arbitrage), le jugement ainsi que le lieu exclusif du déroulement de l'arbitrage d'un tel litige doivent se situer dans un tribunal de Los Angeles, en Californie (États-Unis) ; toutefois, les parties doivent également pouvoir appliquer le jugement du tribunal dans toute juridiction compétente. Afin d'aider à l'arbitrage et/ou de respecter les droits de chacune des parties au cours de l'instance d'arbitrage, les parties doivent pouvoir demander à bénéficier de mesures conservatoires temporaires ou préliminaires auprès du comité d'arbitrage ou dans un tribunal de Los Angeles, en Californie (États-Unis), sans que cela ne constitue une renonciation du présent accord d'arbitrage.

5.7 Restrictions des sanctions financières en cas de violation de l'accord. La responsabilité financière globale de l'ICANN en cas de violation dudit accord ne doit pas excéder le montant des frais d'accréditation versés par le bureau d'enregistrement à l'ICANN tels que stipulés à la sous-section 3.9 dudit accord. **La responsabilité financière du bureau d'enregistrement envers l'ICANN en cas de violation dudit accord doit se limiter aux frais d'accréditation dus à l'ICANN, tel que stipulé dans le présent accord et, excepté en cas de désaccord de bonne foi sur l'interprétation dudit accord, à un remboursement raisonnable à l'ICANN des coûts raisonnables et directs induits, comprenant notamment les frais d'avocat, le temps de l'équipe et d'autres dépenses associées aux efforts juridiques entrepris afin de veiller au respect de l'accord par le bureau d'enregistrement, ainsi que les coûts incombant à l'ICANN en matière de résolution ou de limitation des conséquences négatives d'un tel comportement sur les titulaires de noms enregistrés et la communauté Internet. En cas de manquements répétés et volontaires à l'accord, le bureau d'enregistrement s'expose à des sanctions maximales équivalant aux coûts d'application de l'ICANN multipliés par cinq (5), mais en aucun cas aucune des deux parties ne pourra être tenue responsable de dommages spéciaux, indirects, accessoires, punitifs, exemplaires ou consécutifs, pour toute violation dudit accord.**

5.8 Traitement des données du bureau d'enregistrement par l'ICANN. Avant de recevoir des données personnelles du bureau d'enregistrement, l'ICANN doit lui préciser par écrit à quelles fins elle entend les utiliser et dans quelles conditions. L'ICANN peut le cas échéant fournir au bureau d'enregistrement une spécification révisée concernant lesdites fins et conditions, laquelle entrera en vigueur au plus tôt trente jours après sa réception par le bureau d'enregistrement. L'ICANN ne doit pas utiliser les données personnelles fournies par le bureau d'enregistrement à des fins ou dans des conditions qui ne correspondent pas à la spécification en vigueur au moment de l'envoi desdites données. L'ICANN doit prendre les mesures nécessaires pour éviter toute utilisation des données personnelles par des tiers qui ne correspondrait pas à la spécification.

5.9 Cession, changement de propriétaire ou de gestionnaire.

5.9.1 Chaque partie peut céder ou transférer le présent accord uniquement avec l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, qui ne doit pas être refusée sans motif raisonnable.

5.9.2 En cas d'acquisition par une entité d'un bloc de contrôle dans les actions, les actifs ou les activités du bureau d'enregistrement, ce dernier doit en avertir l'ICANN dans un délai de trente (30) jours. Cette notification doit inclure une déclaration stipulant que le bureau d'enregistrement répond aux critères d'accréditation alors en vigueur dans les spécifications ou les politiques adoptées par l'ICANN, et respecte ses obligations dans le cadre du présent accord. Dans les trente (30) jours suivant cette notification, l'ICANN peut demander au bureau d'enregistrement des informations complémentaires démontrant le respect, par ce dernier, des termes de l'accord ; le cas échéant, le bureau d'enregistrement doit fournir les informations demandées dans un délai de quinze (15) jours. Tout litige portant sur le maintien de l'accréditation du bureau d'enregistrement doit être résolu conformément à la sous-section 5.6.

5.10 Absence de tiers bénéficiaires. Le présent accord ne doit pas être interprété de façon à ce que l'ICANN ou le bureau d'enregistrement puisse imposer des obligations à des personnes qui ne sont pas parties au présent accord, y compris les titulaires des noms enregistrés.

5.11 Notifications, désignations et spécifications. À l'exception des cas mentionnés à la sous-section 4.4, toutes les notifications remises dans le cadre du présent accord seront faites par écrit et envoyées à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-dessous, sauf si cette partie a signalé un changement d'adresse par écrit. Chaque partie doit informer l'autre dans un délai de trente (30) jours de toute modification apportée à ses coordonnées. Toutes les notifications exigées par le présent accord sont considérées comme correctement délivrées lorsqu'elles sont remises en mains propres, envoyées par télécopie avec accusé de réception ou qu'il est prévu qu'elles soient remises par un service courrier reconnu au niveau international. Les désignations et les spécifications de l'ICANN dans le cadre de cet accord entrent en vigueur lorsqu'une notification écrite les concernant est réputée avoir été remise au bureau d'enregistrement.

Pour l'ICANN, les courriers sont envoyés à :

Internet Corporation for Assigned Names and Numbers
Registrar Accreditation
4676 Admiralty Way, Suite 330
Marina del Rey, California 90292 USA
Attention: General Counsel
Téléphone : 1/310/823-9358
Télécopie : 1/310/823-8649

Pour le bureau d'enregistrement, les courriers sont envoyés à :

[Nom du bureau d'enregistrement]
[Type d'organisation et juridiction]
[Adresse courrier]
[Adresse postale]
A l'attention de : [personne à contacter]
URL du site Internet du bureau d'enregistrement : [URL]
Téléphone : [numéro de téléphone]
Télécopie : [numéro de fax]
Email : [adresse email]

5.12 Dates et heures. Toutes les dates et les heures en rapport avec le présent accord ou son exécution sont calculées à partir de la date et de l'heure observées à Los Angeles, Californie, Etats-Unis.

5.13 Langue. Toutes les notifications, désignations et les spécifications faites dans le cadre du présent accord sont en anglais.

5.14 Amendements et renonciations. Aucun amendement, supplément ou aucune modification du présent accord ou de l'une de ses dispositions n'engage les parties sauf si elles l'exécutent par écrit. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent accord n'est exécutoire sauf si elle est présentée par un écrit signé par la partie qui renonce à respecter cette disposition. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent accord n'est réputée être ou ne constitue une renonciation aux autres dispositions et elle ne constitue pas une renonciation continue sauf stipulation expresse contraire.

5.15 Nombre d'exemplaires. Le présent accord peut être exécuté en un ou plusieurs exemplaires, chacun étant réputé être un original mais ils constituent ensemble un seul et unique instrument juridique.

5.16 Intégralité de l'accord. Sauf dans la mesure où (a) cela est expressément stipulé dans un accord écrit exécuté par les deux parties simultanément ou (b) dans le cadre des assurances écrites fournies par le bureau d'enregistrement à l'ICANN à propos de son accréditation, le présent accord (y compris les annexes qui en font partie) constitue l'intégralité de l'accord entre les parties concernant l'accréditation du bureau d'enregistrement et il remplace tous les accords, toutes les ententes, négociations et discussions préalables, qu'ils soient oraux ou écrits, entre les parties sur ce sujet.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes, agissant par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, ont signé le présent accord en double exemplaire.

SOCIETE POUR L'ATTRIBUTION DES NOMS DE DOMAINE ET DES NUMEROS
SUR INTERNET